## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine»

du 13 juin 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine», déposée le 1er mars 2006<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 20073,

arrête:

## Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 1<sup>er</sup> mars 2006 «Pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie enfantine» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 123b (nouveau) Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour

les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique

sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

## Art. 2

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 13 juin 2008 Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Le secrétaire: Philippe Schwab

1 RS 101

<sup>2</sup> FF **2006** 3529

<sup>3</sup> FF **2007** 5099

2007-1182 4749

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Elle a la teneur suivante: